



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme
de la commune d'Hettange-Grande (57)**

n°MRAe 2018DKGE114

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 16 mars 2018 par la commune d'Hettange-Grande, relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Hettange-Grande ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 mars 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 23 avril 2018 ;

Considérant :

- la nécessaire mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et avec l'arrêté du Secrétaire Général aux Affaires Régionales (SGAR) n°2003-662 du 5 décembre 2003 propres à la commune d'Hettange-Grande, notamment en matière de références aux sites archéologiques ;
- que le projet de modification n°2 du PLU de la commune d'Hettange-Grande porte sur les points suivants :

point 1. le changement de destination de locaux commerciaux en logements, dans trois rues de la commune ;

point 2. l'augmentation et la modification des places de stationnement en zones U et 1AU, allant de pair avec l'augmentation des dimensions des voies de circulation en vue d'améliorer la desserte des zones d'habitation ;

point 3. la desserte de la commune par de nouveaux réseaux électriques et le raccordement à la fibre optique ;

point 4. l'harmonisation des constructions portant sur leur hauteur, leur alignement et leur emprise au sol et les modifications des prescriptions relatives aux aspects des constructions ;

point 5. l'harmonisation des règles relatives aux espaces verts ;

point 6. la prise en compte d'une distance de 6 m de recul pour les constructions en bordure de tous les cours d'eau de la commune ;

point 7. les modifications inhérentes à la zone A (agricole) : agrandissement de cette zone par reclassement de terrains classés 2AU et diverses modifications du règlement (interdiction des décharges de matières inertes, déclaration préalable aux travaux de ravalement des façades, harmonisation de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et fin de l'obligation du bardage en bois pour les façades des bâtiments agricoles) ;

point 8. le reclassement de terrains classés Ud, dont celui au Nord du lotissement des Hauts d'Hettange en zone N (naturelle) ;

Observant que :

- les points 1 et 2 de la modification du PLU ont pour objectif une meilleure accessibilité et le maintien de la vitalité du centre-ville de la commune ;
- le point 3 permet d'accroître la desserte de la commune par la fibre optique pour toutes les nouvelles constructions ;
- les modifications des points 4 et 5 permettent à la fois de répondre aux standards architecturaux et de qualité du paysage urbain ;
- les points 6 à 8 renforcent les secteurs agricoles et naturels ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, le projet de modification du PLU de la commune de Hettange-Grande n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°2 du PLU de Hettange-Grande n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3:

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 11 mai 2018

Le président de la MRAe,

par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**